



DÉPARTEMENT
de la GIRONDE 33

OBJET :

**LA CIRCULATION ET LA
DIVAGATION DES
ANIMAUX**

Arrêté du Maire

Le Maire de GÉNÉRAC,

Vu le code Général des collectivités Territoriales, et notamment les article L.2211-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le Code rural, et notamment les articles L.211-11 et R.211-11 et suivants ;

Vu le décret n°2003-768 du 1^{er} août 2003 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

Vu le code Pénal et notamment ses articles R.622-2, R.623-3 et L.131-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental en Gironde ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considèrent qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions des précédents arrêtés municipaux relatives à la circulation des chiens et chats sur le domaine public sont abrogés et remplacées par le présent arrêté ;

Article 2 :

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer ou errer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Le non-respect de cette prescription pourra être sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ere} classe soit au maximum 38€ ;

Article 3 :

Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse.

Article 4 :

Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux tels que : la cour de l'école, les édifices publics ainsi que dans le cimetière ;

Article 5 :

Est considéré comme errant le chien qui :

- N'est pas sous la surveillance effective de son maître,
- Se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son appel,
- Se situe à plus de cent mètres de son maître ou de la personne qui en est responsable.

Article 6 :

Est considéré comme errant tout chat non identifié qui :

- Est trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ;
- Est saisi sur la voie publique ou la propriété d'autrui.

Et considéré comme errant tout chat identifié qui est trouvé à plus d'un kilomètre du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci ;

Article 7 :

Est en état de divagation tout autre animal domestique trouvé errant ou pacageant sur les terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou les dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux ;

Article 8 :

Les animaux errants seront conduits à la fourrière intercantonale « TRANS AMI » (joignable au 06.07.12.17.39), domiciliée au lieu-dit « la Comteau » route de Vergne ; à Campugnan, 33390;

Article 9 :

Les animaux réclamés seront remis à leur prioritaire contre paiement des frais de fourrière, de garde, d'identification et de soins si nécessaire ;

Article 10 :

Ne sont pas considérés comme errant les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés ou que son propriétaire aura engagé toute action nécessaire à sa récupération ;

Article 11 :

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

Article 12 :

Les infractions au présent arrêté pourront être sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1^{er} classe soit au maximum 38€ ;

Article 13 :

Il est interdit d'inciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe soit au maximum 450€ ;

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant les Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 15 :

Le Maire et Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Savin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait en Mairie

Le 20 septembre 2021

Le Maire,



Roland HERAUD